

- c) satisfait à toutes les autres exigences imposées par la partie importatrice et notifiées par elle.
- 5.3.1.2. La partie exportatrice exporte tous les moteurs neufs et toutes les hélices neuves sous couvert d'un certificat d'autorisation de mise en service délivré conformément aux législations et procédures en vigueur sur son territoire.
- 5.3.2. Sous-ensembles, pièces et équipements neufs
- 5.3.2.1. La partie importatrice reconnaît le certificat d'autorisation de mise en service délivré par la partie exportatrice pour un sous-ensemble neuf, une pièce neuve, y compris une pièce modifiée et/ou remplacée, et des équipements neufs, uniquement lorsque le certificat indique que ce sous-ensemble ou cette pièce :
- a) est conforme aux données de conception approuvées par la partie importatrice;
 - b) est dans un état permettant une exploitation sûre; et
 - c) satisfait à toutes les autres exigences imposées par la partie importatrice et notifiées par elle.
- 5.3.2.2. La partie exportatrice exporte toutes les pièces neuves sous couvert d'un certificat d'autorisation de mise en service délivré conformément à ses législations et procédures.
6. Assistance technique
- 6.1. Les parties, si besoin est par le truchement de leurs autorités compétentes, se fournissent mutuellement, sur demande, une assistance technique.
- 6.2. L'assistance peut prendre, entre autres, les formes suivantes :
- 6.2.1. Détermination de la conformité :
- a) assister à des essais;
 - b) effectuer des inspections de vérification de la conformité;
 - c) examiner des rapports; et
 - d) obtenir des informations.